



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

15 décembre 2025

RÈGLEMENT VM-62-127 MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL VM-62 AFIN D'ÉTABLIR DES RÈGLES RELATIVES À LA GESTION DU STATIONNEMENT SIS AU 750, AVENUE DU PHARE OUEST

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2025-584 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 décembre 2025 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Jérémie Bouffard, Nelson Gagnon, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire, suivant la présentation du projet de règlement faite par M. Eddy Métivier, maire et suivant un avis de motion donné par la conseillère Lucie Lapointe à la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} décembre 2025.

Considérant que le conseil a adopté un règlement général portant le numéro VM-62, tel qu'amendé, pour établir des règles générales à la Ville;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ledit règlement;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par la conseillère Lucie Lapointe à la séance ordinaire tenue le 15 décembre 2025, laquelle a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Eddy Métivier, le maire, à cette même séance;

Pour ces motifs, le conseil de la Ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro **VM-62-127** soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1. Le règlement VM-62, tel qu'amendé, est de nouveau modifié en ajoutant une nouvelle sous-section immédiatement après la sous-section 4.4.D, laquelle sous-section **4.4.E** se lira de la façon suivante :

4.4.E STATIONNEMENT DE L'IMMEUBLE SIS AU 750, AVENUE DU PHARE OUEST (SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE GP INC.)

4.4.E.1 Aire de stationnement

L'aire de stationnement sis sur le terrain de l'immeuble du 750, avenue du Phare Ouest est déclarée publique aux fins d'application des sous-sections concernant la circulation et le stationnement.

4.4.E.2 Réglementation applicable

Est applicable sur le terrain de l'immeuble sis au 750, avenue du Phare Ouest :

- Le Règlement relatif à la gestion de l'aire de stationnement de l'immeuble sis au 750, avenue du Phare Ouest, adopté par la Société immobilière GP inc. et annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « Annexe F – Société immobilière GP inc. »

4.4.E.3 Agents de la paix ou préposés autorisés par la Ville

Tous agents de la paix, préposés et/ou agents responsables de l'application de la réglementation sont autorisés par la Ville à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au stationnement régi par la sous-section 4.4.E.

4.4.E.4 Contravention

Toute personne contrevenant à l'une des dispositions concernant le stationnement régi par la sous-section 4.4.E commet une infraction et est passible des peines édictées à l'article 4.3.66. »

ARTICLE 2. L'article **4.3.66 – Infraction – stationnement** dudit règlement, tel qu'amendé, est modifié afin qu'il se lise, dorénavant, de la façon suivante :

« Quiconque contrevient à une des dispositions de la présente sous-section commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$ sauf en regard de l'infraction prévue à l'article 4.3.34.1, où l'amende est de 60 \$ et quant aux infractions prévues à l'article 4.3.60.1 et à la sous-section 4.4.E, où l'amende est de cent dollars (100 \$). »

ARTICLE 3. Toutes les autres dispositions du règlement général VM-62 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

La greffière adjointe,

Le maire,

M^e Maude Gosselin-Bouffard,
Avocate

Eddy Métivier